



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce deuxième jour de juillet deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente, au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant
Mesdames les conseillères : Karine Saint-Jean, Réjeanne Raymond Roussel
Messieurs les conseillers : Lucien Dionne, Lauréat Jean

Sont absentes : mesdames Colette Beaulieu et Cindy Saint-Jean

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019

4. Correspondance

5. Gestion financière

- 5.1** Approbation des dépenses et autorisation de paiements
- 5.2** Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion
- 5.3** Entériner la permanence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, de la secrétaire-trésorière adjointe, de l'agente de développement et de loisirs et de l'agente de bureau
- 5.4** Autoriser le versement du budget de fonctionnement du Centre récréatif
- 5.5** Autoriser l'option de renouvellement du contrat de déneigement

6. Nouvelles affaires

- 6.1** Autoriser la fermeture des bureaux administratifs – vacances estivales

7. Législation

- 7.1** Avis de motion – Règlement 304-2019 (premier projet) visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de créer la zone VC2 à même une partie de la zone VC1, d'y prévoir les usages autorisés et de modifier diverses dispositions dans les zones de villégiature du secteur du lac de l'Est
- 7.2** Adoption – Règlement 304-2019 (premier projet) visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de créer la zone VC2 à même une partie de la zone VC1, d'y prévoir les usages autorisés et de modifier diverses dispositions dans les zones de villégiature du secteur du lac de l'Est

8. Dépôt de documents

9. Période de questions

10. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

105-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture.

106-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

107-2019 IL EST PROPOSÉ madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de juin 2019, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	21 538.54\$
Total des incompressibles :	24 871.42\$
Total des comptes à payer :	152 764.43\$
Grand total :	<u>199 174.39\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion

Après étude des demandes reçues;

108-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER les demandes suivantes:

SADC, renouvellement d'adhésion, **35\$**
Symposium de peinture du Kamouraska, bourse **100\$**

5.3 Entériner la permanence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, de la secrétaire-trésorière adjointe, de l'agente de développement et de loisirs et de l'agente de bureau

CONSIDÉRANT que les élus municipaux ont à cœur d'optimiser la gestion de leurs ressources et de tendre vers une plus grande efficacité et efficience de l'organisation municipale;

109-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER le mouvement de personnel administratif à de nouvelles fonctions;

D'ENTÉRINER la permanence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, de la secrétaire-trésorière adjointe, de l'agente de développement et de loisirs et de l'agente de bureau.

5.4 Autoriser le versement du budget de fonctionnement du Centre récréatif de Mont-Carmel

CONSIDÉRANT le budget adopté le 17 décembre dernier pour les activités du Centre récréatif de Mont-Carmel;

110-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal autorise le versement unique de 9 000\$ au Centre récréatif de Mont-Carmel pour ses activités 2019.

5.5 Autoriser l'option de renouvellement du contrat de déneigement

CONSIDÉRANT que le contrat initial, signé en 2017 comprend une possibilité de prolongation de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT que le prix annuel pour la saison 2019-2020 est fixé à 148 995\$ taxes en sus;

111-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal accorde la prolongation du contrat à Jean-Luc Rivard et fils inc. pour la première année d'option, soit la saison 2019-2020, conformément aux documents et que cette présente résolution engage les deux (2) parties et fait partie intégrante du contrat initial.

6. Nouvelles affaires

6.1 Autoriser la fermeture des bureaux administratifs – vacances estivales

CONSIDÉRANT la période de vacances estivales;

112-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal autorise la fermeture des bureaux administratifs du 29 juillet au 2 août inclusivement.

7. Législation

7.1 Avis de motion – Règlement 304-2019 (premier projet) visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de créer la zone VC2 à même une partie de la zone VC1, d’y prévoir les usages autorisés et de modifier diverses dispositions dans les zones de villégiature du secteur du lac de l’Est

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 304-2019

(Premier projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE CRÉER LA ZONE VC2 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE VC1, D’Y PRÉVOIR LES USAGES AUTORISÉS ET DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE DU LAC DE L’EST

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu’un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu’il est opportun d’apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Lauréat Jean lors de la session du 2 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE,

113-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Appuyé par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 304-2019 est adopté et qu’il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié de la manière suivante :

1° En créant la zone VC2 à même une partie de la zone VC1 tel qu’illustré sur la carte 1 de l’annexe 1

2° En ajoutant l’article 3.3.5.2 suivant :

3.3.5.2 Groupe villégiature III

Sont de ce groupe les usages essentiellement reliés au plein air et à la villégiature et qui offrent des inconvénients pour le voisinage.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- Les campings;
- Les colonies de vacances;
- Les hôtels, motels, auberges (avec ou sans terrasses) avec 10 chambres ou moins;
- Les commerces et services suivants d’une superficie inférieure de 400 m² :
- Les restaurants
- Les centres d’art
- Les locaux de vente d’artisanat
- Les boutiques spécialisées
- Les dépanneurs

- L'usage « local communautaire »;
- Les marinas;
- Toute installation, ouvrage ou construction directement relié à des fins éducatives;
- Les sentiers pédestres, de motoneige, de véhicules tout terrain, de ski de fond.

3° En remplaçant l'alinéa d) de l'article 5.8.1 par ce qui suit :

« d) Zones récréatives et de villégiature VC1 et VC2 sont autorisées:

Zone	Usages
VC1	Les groupes villégiature I et III
VC2	Le groupe villégiature III sauf les campings et les colonies de vacances

Le groupe « habitation IV » (maison mobile) est strictement prohibé.

À l'extérieur d'un camping, le remisage d'un maximum d'une roulotte par emplacement est permis aux conditions suivantes :

- I. La roulotte est localisée sur une propriété où est déjà implanté un bâtiment principal;
- II. La roulotte pourra être localisée dans les cours latérales et arrière, en respectant une marge minimale de recul des cours d'eau de 15 mètres;
- III. On ne peut ajouter d'étage ni de fondation à la roulotte;
- IV. Aucun bâtiment, rallonge, galerie ou construction quelconque ne peut être annexé à la roulotte;
- V. La roulotte devra conserver son pôle, demeurer sur ses roues et être déplaçable en tout temps;
- VI. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis sur une installation septique de la propriété;
- VII. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis à l'eau potable;
- VIII. La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1 du présent règlement. »

4° En remplaçant la dernière phrase de l'alinéa a) de l'article 5.8.2 par ce qui suit :

« La hauteur maximale de tout bâtiment devra être de 12 mètres et les bâtiments ne pourront comporter plus de 2 étages. »

5° En remplaçant les alinéas a) et b) de l'article 5.8.3.1 par ce qui suit :

« a) Zones de villégiature et de récréation VA1, VA2 et VA3

Dans les zones de villégiature et de récréation VA1, VA2 et VA3 identifiées au plan de zonage, la marge minimale de recul avant est fixée à 15 mètres pour tout bâtiment.

Dans ces mêmes zones, les marges minimales de recul arrière et latérales sont fixées à 5 mètres pour un bâtiment principal et à 4 mètres pour un bâtiment secondaire.

b) Zone de villégiature et de récréation VA4

Dans la zone de villégiature et de récréation VA4 identifiée, nonobstant l'article 4.1.2, les marges de recul minimales sont établies selon ce qui suit :

Marge avant : 10 mètres pour tout bâtiment;

Marge latérale : 5 mètres pour un bâtiment principal;
3 mètres pour un bâtiment complémentaire;

Marge arrière : 5 mètres pour tout bâtiment. »

6° En remplaçant l'alinéa d) de l'article 5.8.3.1 par ce qui suit :

« d) Zones récréatives et de villégiature VC1 et VC2

Dans les zones de villégiature et de récréation VC1 et VC2 identifiées au plan de zonage, la marge minimale de recul avant est fixée à 15 mètres pour tout bâtiment.

Dans ces mêmes zones, les marges minimales de recul arrière et latérales sont fixées à 5 mètres pour un bâtiment principal et à 4 mètres pour un bâtiment secondaire. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 2ième jour de juillet 2019.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale, secrétaire-trésorière

7.2 Adoption du premier projet de règlement no 304-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de créer la zone VC2 à même une partie de la zone VC1, d'y prévoir les usages autorisés et de modifier diverses dispositions dans les zones de villégiature du secteur du lac de l'Est

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

114-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Appuyé par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

1) d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 304-2019 conformément à l'article 124 de la Loi;

2) de fixer au 15 juillet 2019, à 19 heures, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

8. Dépôt de documents

9 Période de questions (ouverture à 19h47 - fermeture à 19h54)

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

115-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 19h54.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales